

Service environnement
pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 17/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROSERUM

1 RUE LEBON
29000 Quimper

Code AIOT : 0052904352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement EUROSERUM implanté 1 RUE LEBON 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect de l'arrêté cadre sécheresse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 1 RUE LEBON 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052904352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement EUROSERUM situé 1 rue Lebon 29000 QUIMPER est un site laitier de fabrication de fromage et de sérum (déméralisation, concentration et séchage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse et de l'arrêté cadre du 15 février 2022 ;
- respect des dispositions relatives aux prélèvements d'eau prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 août 2012

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet
2	Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau en eau superficielle	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.1.2.1	/	Sans objet
4	Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.1.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du 15 février 2022 et de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté cadre du 15/02/2022 – annexe 3 - mesures 17 et 18
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaires des prélèvements en milieu naturels et consommations sur les réseaux AEP
Constats : Un suivi quotidien des consommations d'eau et des prélèvements est réalisé par l'exploitant, quelque soit l'origine de l'eau (AEP et eau superficielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de l'arrêté préfectoral plaçant le Finistère en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté cadre du 15/02/2022 – annexe 3 - mesures 17 et 18
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réductions chiffrées s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : - l'arrêté d'autorisation comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut justifier que ses besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommation basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process
Constats : L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 13 août 2012 fixe des prescriptions particulières en cas de sécheresse. Ces dispositions sont prévues par l'article 4.1.2.3. Les limitations chiffrées de consommation d'eau ne sont donc pas applicables sous réserve du respect des prescriptions particulières.
Observations : L'arrêté préfectoral du 10 août 2022 a placé l'ensemble du département du Finistère en crise sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau en eau superficielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement dans l'Odet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés pour les quantités suivantes : - eaux de process 2 260 m3/j - eaux de refroidissement 1 550 m3/j
Constats : La transmission du suivi quotidien des débits prélevés pour les semaines 31 et 32 permet de constater que : - le débit prélevé pour les eaux de refroidissement est de 920 m3 /j en moyenne sur la période ; - le débit prélevé pour les eaux de process est de 2 030 m3/ j en moyenne sur la période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 4.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant la période d'application de l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de son établissement, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau : - un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée , - une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir, - un récapitulatif des mesures de limitation des consommations d'eau et des rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en places depuis l'entrée de l'arrêté préfectoral susvisé.
Constats : L'exploitant transmet de manière hebdomadaire à l'inspection des ICPE un tableau qui comporte les éléments suivants : - le suivi quotidien des débits prélevés dans l'Odét pour la semaine écoulée ; - le suivi quotidien des débits rejetés dans l'Odét pour la semaine écoulée ; - la prévision du niveau d'activité quotidien et de la consommation d'eau associée pour la semaine suivante ; - la prévision du débit quotidien rejeté pour la semaine suivante ; - une présentation des mesures d'économie d'eau mises en place et le gain associé depuis l'entrée en vigueur des mesures de restriction des usages de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet